Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2014)
Heft: 61

Rubrik: Votre argent

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

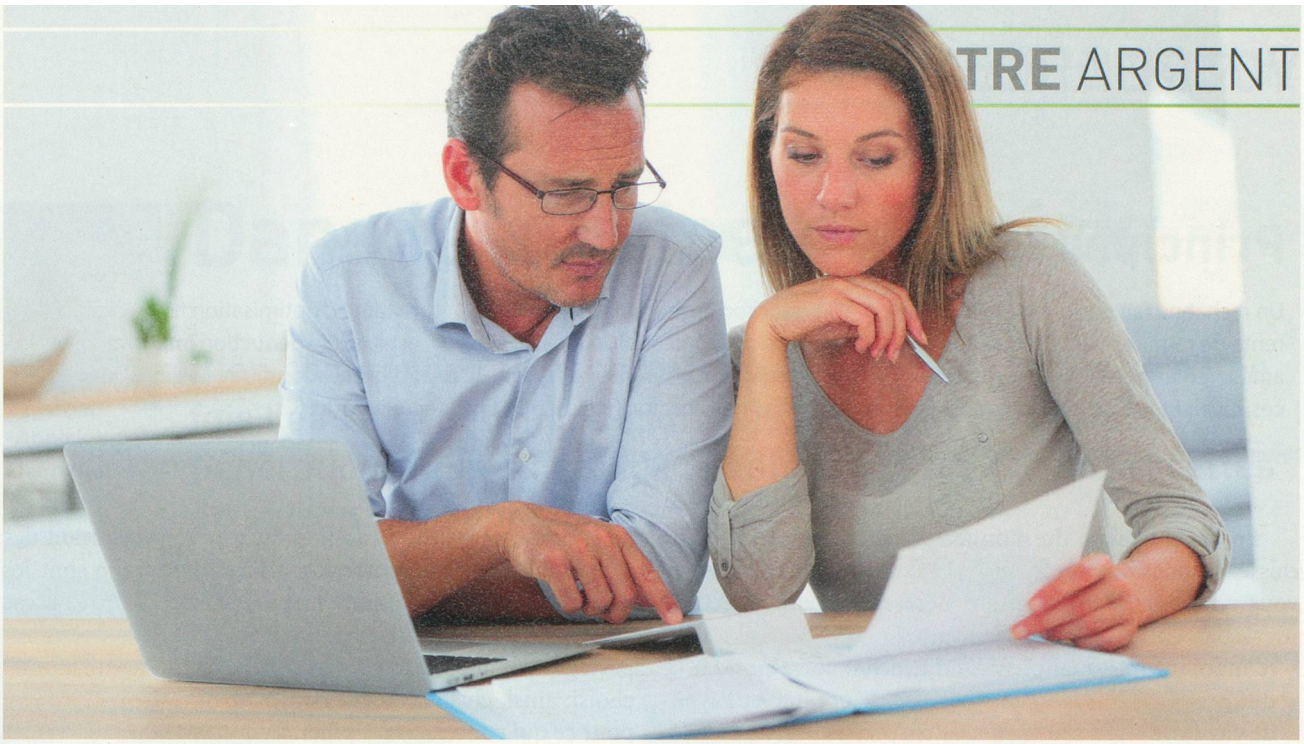

Goodluz

Fabrice Welsch
Directeur Prévoyance & conseils financiers BCV

Rachats dans la caisse de pensions: une histoire de couple

«J'ai une certaine somme d'argent à disposition et j'aimerais en investir une partie dans mon 2e pilier. Ma femme souhaiterait faire de même. Comment procéder?» **Sébastien, Morges (VD)**

Si vous disposez d'un capital que vous pouvez utiliser sans obérer votre actuelle situation financière et que vous ne voulez pas l'investir en bourse, il est possible d'effectuer des versements volontaires – appelés également «rachats» – dans votre caisse de pensions, à condition toutefois que le règlement de votre institution de prévoyance le permette. Toutes les institutions de prévoyance ne prévoient pas la possibilité de procéder à de tels versements. Ce point est indiqué dans le règlement de prévoyance de votre caisse. Celui-ci vous indiquera également si certains aménagements spéciaux ont été prévus, par exemple des avantages lors d'un rachat intégral au moment de l'entrée dans la caisse. Les rachats sont fiscalement déductibles du revenu imposable et ne sont pas taxés sur la fortune tant qu'ils demeurent au sein de l'institution de prévoyance. De surcroît, en fractionnant ces rachats sur plusieurs années, le gain fiscal est optimisé en raison de la progressivité du taux d'imposition sur le revenu.

Le but essentiel d'un versement volontaire est de combler un déficit de cotisations empêchant d'atteindre les prestations maximales admises par son actuelle caisse de pensions. Ce déficit peut s'expliquer par des années de cotisations manquantes (vous avez divorcé, commencé une activité lucrative après 25 ans, l'avez interrompue pendant quelques années ou êtes arrivé de l'étranger, par exemple).

Le rachat, pour qui en particulier?

La personne divorcée: elle pourra reconstituer son 2e pilier, qui a fait l'objet d'un partage entre les ex-conjoints. Elle reconstitue son épargne et la couverture des risques décès et invalidité.

La personne qui augmente son taux d'activité: en passant par exemple de 50% à 80%, le rachat permettra à l'assuré de disposer d'un 2e pilier comme s'il avait toujours travaillé à 80%. Toute personne dont la caisse offre la possibilité de faire des rachats devrait se poser la question d'en réaliser, d'autant que la rémunération de la caisse de pensions est souvent plus élevée que celle du 3e pilier A.

Principaux avantages du rachat

Un rachat ne fait pas qu'augmenter la rente de retraite, mais conduit aussi à améliorer les prestations de risque (décès, invalidité). C'est une autre manière d'investir son argent sur les marchés financiers, de manière plus linéaire, avec la garantie du capital, même lorsque les marchés financiers font des pertes. En matière d'optimisation fiscale, le rachat est la seule déduction importante (avec les rénovations immobilières), déductible à 100%.

En sus du calcul du montant maximal autorisé, votre caisse de pensions se chargera également de contrôler si vous remplissez les conditions nécessaires pour effectuer un rachat. Celles-ci sont les suivantes:

- le montant maximal possible du rachat correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse disponible et l'avoir de vieillesse réglementaire, le calcul prenant également en compte les avoirs du libre passage et, dans certains cas, du 3e pilier A;
- les rachats effectués après un divorce ne sont pas soumis à limitation;
- les assurés ayant bénéficié de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ne peuvent procéder à un rachat que lorsque ces versements anticipés ont été intégralement remboursés;

La LPP n'aborde toutefois pas le cas d'un rachat lorsque l'autre conjoint n'a pas remboursé son EPL (ou demande un versement EPL): les autorités fiscales examinent l'opération sous l'angle de l'évasion fiscale, en particulier si les conjoints sont copropriétaires du logement (il n'y a toutefois pas de jurisprudence à ce jour);

- les rachats effectués par une personne arrivant de l'étranger sont limités à 20% du revenu de l'activité lucrative durant les cinq premières années d'affiliation à une caisse de pensions.

Racheter, oui, mais...

Avant de procéder à un rachat, il est important de vérifier la santé financière de sa caisse, car si celle-ci présente une situation critique, elle pourrait être contrainte de réduire l'avoir d'épargne des assurés du montant de l'insuffisance de couverture.

Pour les couples mariés (ou les partenaires enregistrés) dont les deux conjoints sont affiliés à une caisse de pensions, la prévoyance doit s'optimiser en couple: en effet, il est financièrement avantageux de réaliser les rachats auprès de la caisse de pensions dont le taux de rémunération des avoirs et le taux de conversion à l'âge de retraite sont les plus élevés, bien sûr à santé financière équivalente. En cas de divorce, les avoirs de la prévoyance professionnelle sont partagés par moitié, quel que soit le régime matrimonial choisi; ainsi, chacun des conjoints ne devrait pas être lésé pour ce qui concerne le 2e pilier.

Au-delà de l'aspect de rendement, le survivant (usuellement l'épouse qui a une espérance de vie plus longue) n'a habituellement droit qu'à 60% de la rente de son conjoint décédé. Les rachats dans sa caisse peuvent ainsi servir à augmenter ses prestations de retraite.

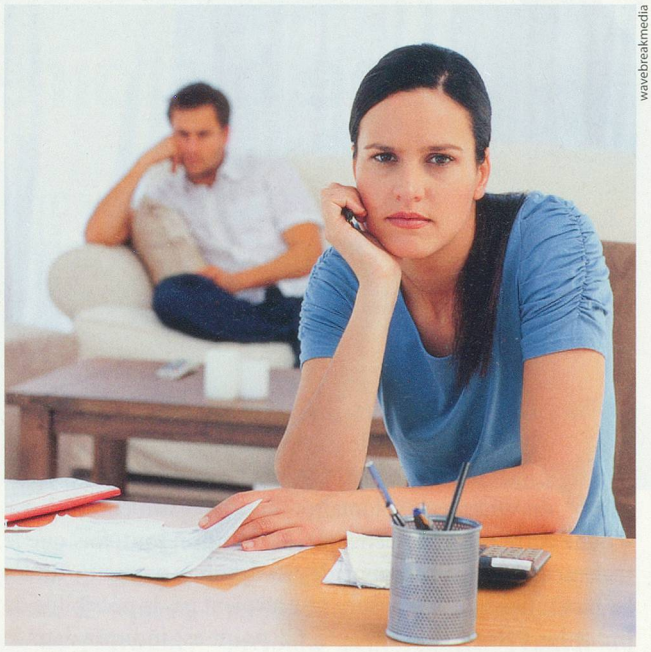
wavebreakmedia

C'est souvent après un divorce et le partage du 2e pilier que la question du rachat s'impose.

L'utilisation du 2e pilier risque d'être limitée

Un projet de réforme sera mis en consultation cet automne par le Conseil fédéral pour diminuer le risque de dépendance des personnes âgées aux prestations complémentaires. Ainsi, la possibilité de retirer son capital du 2e pilier (partie obligatoire uniquement) serait supprimée. Sur les quatre possibilités de retirer le capital, trois seraient concernées par la mesure proposée: l'achat d'un logement principal, le début d'une activité indépendante et la retraite. En revanche, il serait toujours possible de retirer le capital de son 2e pilier lors d'un départ définitif de la Suisse.

Effectuer des rachats dans sa caisse de pensions devra être mûrement réfléchi, sachant que ces fonds ne pourront qu'alimenter une rente de retraite... Affaire à suivre, donc.